

Le sacrement de pénitence

« *Le Christ a institué le sacrement de Pénitence* pour tous les membres pécheurs de son Église, avant tout pour ceux qui, *après le baptême*, sont tombés dans le péché grave et qui ont ainsi perdu la grâce baptismale et blessé la communion ecclésiale. C'est à eux que le sacrement de Pénitence offre une nouvelle possibilité de se convertir et de retrouver la grâce de la justification. Les Pères de l'Église présentent ce sacrement comme " la *seconde planche [de salut]* après le naufrage qu'est la perte de la grâce " (Cc. Trente : DS 1542 ; cf. Tertullien, pæn. 4, 2). » (1446)

❖ Comment est appelé ce sacrement ?

1423 Il est appelé *sacrement de conversion* puisqu'il réalise sacramentellement l'appel de Jésus à la conversion (cf. Mc 1, 15), la démarche de revenir au Père (cf. Lc 15, 18) dont on s'est éloigné par le péché. Il est appelé *sacrement de Pénitence* puisqu'il consacre une démarche personnelle et ecclésiale de conversion, de repentir et de satisfaction du chrétien pécheur.

1424 Il est appelé *sacrement de la confession* puisque l'aveu, la confession des péchés devant le prêtre est un élément essentiel de ce sacrement. Dans un sens profond ce sacrement est aussi une " confession ", reconnaissance et louange de la sainteté de Dieu et de sa miséricorde envers l'homme pécheur. Il est appelé *sacrement du pardon* puisque par l'absolution sacramentelle du prêtre, Dieu accorde au pénitent " le pardon et la paix " (OP, formule de l'absolution).

Il est appelé *sacrement de Réconciliation* car il donne au pécheur l'amour de Dieu qui réconcilie : " Laissez-vous réconcilier avec Dieu " (2 Co 5, 20).

+ Dieu seul pardonne les péchés :

1441 Dieu seul pardonne les péchés (cf. Mc 2, 7). Parce que Jésus est le Fils de Dieu, Il dit de Lui-même : " Le Fils de l'Homme a le pouvoir de remettre les péchés sur la terre " (Mc 2, 10) et Il exerce ce pouvoir divin : " Tes péchés sont pardonnés ! " (Mc 2, 5 ; cf. Lc 7, 48). Plus encore : en vertu de sa divine autorité, *Il donne ce pouvoir aux hommes* (cf. Jn 20, 21-23) pour qu'ils l'exercent en son nom.

❖ Les actes du pénitent

1491 Le sacrement de la Pénitence est constitué par l'ensemble des *trois actes posés par le pénitent*, et par *l'absolution du prêtre*. Les actes du pénitent sont : le *repentir*, la *confession* ou manifestation des péchés au prêtre et le *propos d'accomplir la réparation* et les œuvres de réparation.

+ La contrition :

1451 Parmi les actes du pénitent, la contrition vient en premier lieu. Elle est " *une douleur de l'âme et une détestation du péché commis avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir* " (Cc. Trente : DS 1676).

1452 Quand elle *provient de l'amour de Dieu aimé plus que tout*, la contrition est appelée " *parfaite* " (contrition de charité). Une telle contrition remet les fautes vénielles ; elle obtient aussi le pardon des péchés mortels, si elle comporte la ferme résolution de recourir dès que possible à la confession sacramentelle (cf. Cc. Trente : DS 1677).

1453 La contrition dite “ *imparfaite* ” (ou “ *attrition* ”) est, elle aussi, un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit Saint. Elle naît de la *considération de la laideur du péché ou de la crainte de la damnation éternelle et des autres peines* dont est menacé le pécheur (contrition par crainte). Un tel ébranlement de la conscience peut amorcer une évolution intérieure qui sera parachevée sous l'action de la grâce, par l'absolution sacramentelle. *Par elle-même*, cependant, la contrition imparfaite *n'obtient pas le pardon des péchés graves*, mais elle *dispose* à l'obtenir dans le sacrement de la Pénitence (cf. Cc. Trente : DS 1678 ; 1705).

+ La confession des péchés :

1493 Celui qui veut obtenir la réconciliation avec Dieu et avec l'Église, doit confesser au prêtre *tous les péchés graves qu'il n'a pas encore confessés* et dont il se souvient après avoir examiné soigneusement sa conscience.

1458 *Sans être strictement nécessaire*, la confession des fautes quotidiennes (*péchés véniels*) est néanmoins *vivement recommandée par l'Église* (cf. Cc. Trente : DS 1680 ; CIC, can. 988, § 2). En effet, la confession régulière de nos péchés véniels nous aide à former notre conscience, à lutter contre nos penchants mauvais, à nous laisser guérir par le Christ, à progresser dans la vie de l'Esprit.

1457 D'après le commandement de l'Église, “ *tout fidèle parvenu à l'âge de la discrétion doit confesser, au moins une fois par an, les péchés graves dont il a conscience* ” (CIC, can. 989 ; cf. DS 1683, DS 1708). *Celui qui a conscience d'avoir commis un péché mortel ne doit pas recevoir la Sainte communion*, même s'il éprouve une grande contrition, *sans avoir préalablement reçu l'absolution sacramentelle* (cf. Cc. Trente : DS 1647 ; 1661), à moins qu'il n'ait un motif grave pour communier et qu'il ne lui soit possible d'accéder à un confesseur (cf. CIC, can. 916 ; CCEO, can. 711).

+ La satisfaction :

1459 Beaucoup de péchés causent du *tort* au prochain. Il *faut faire le possible pour le réparer* (par exemple restituer des choses volées, rétablir la réputation de celui qui a été calomnié, compenser des blessures). La simple justice exige cela. Mais en plus, le péché blesse et affaiblit le pécheur lui-même, ainsi que ses relations avec Dieu et avec le prochain. L'absolution enlève le péché, mais elle ne remédie pas à tous les désordres que le péché a causés (cf. Cc. Trente : DS 1712). Relevé du péché, le pécheur doit encore *recouvrer la pleine santé spirituelle*. Il doit donc faire quelque chose de plus pour réparer ses péchés : il doit “ *satisfaire* ” de manière appropriée ou “ *expier* ” ses péchés. Cette satisfaction s'appelle aussi “ *pénitence* ”.

1460 La *pénitence* que le confesseur impose doit tenir compte de la situation personnelle du pénitent et doit chercher son bien spirituel. Elle doit correspondre autant que possible à la gravité et à la nature des péchés commis. Elle peut consister dans la prière, une offrande, dans les œuvres de miséricorde, le service du prochain, dans des privations volontaires, des sacrifices, et surtout dans l'acceptation patiente de la Croix que nous devons porter. De telles pénitences aident à nous configurer au Christ qui, seul, a expié pour nos péchés une fois pour toutes. « Ainsi l'homme n'a rien dont il puisse se glorifier, mais toute notre “ *gloire* ” est dans le Christ (...) en qui nous satisfaisons, “ *en faisant de dignes fruits de pénitence* ” (Lc 3, 8), qui en Lui puisent leur force, par Lui sont offerts au Père et grâce à Lui sont acceptés par le Père. » (Cc. Trente : DS 1691)

❖ Le ministre et les effets du sacrement de Pénitence

1461 Puisque le Christ a confié à ses apôtres le ministère de la réconciliation (cf. Jn 20, 23 ; 2 Co 5, 18), les évêques, leurs successeurs, et les presbytres, collaborateurs des évêques, continuent à exercer

ce ministère. En effet, ce sont *les évêques et les presbytres*, qui ont, en vertu du sacrement de l'Ordre, le *pouvoir de pardonner tous les péchés* " au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ".

1495 *Seuls les prêtres qui ont reçu de l'autorité de l'Église la faculté d'absoudre* peuvent pardonner les péchés au nom du Christ.

1465 En célébrant le sacrement de la Pénitence, le prêtre accomplit le *ministère du Bon Pasteur* qui cherche la brebis perdue, celui du *Bon Samaritain* qui panse les blessures, du *Père* qui attend le Fils prodigue et l'accueille à son retour, du *juste juge* qui ne fait pas acception de personne et dont le jugement est à la fois juste et miséricordieux. Bref, le prêtre est le *signe et l'instrument de l'amour miséricordieux de Dieu* envers le pécheur.

1467 Étant donné la délicatesse et la grandeur de ce ministère et le respect dû aux personnes, l'Église déclare que tout prêtre qui entend des confessions est obligé de garder un *secret absolu* au sujet des péchés que ses pénitents lui ont confessés, sous des peines très sévères (CIC, can. 983-984 ; 1388, §1 ; CCEO, can. 1456). Il ne peut pas non plus faire état des connaissances que la confession lui donne sur la vie des pénitents. Ce secret, qui n'admet pas d'exceptions, s'appelle le "*sceau sacramentel*", car ce que le pénitent a manifesté au prêtre reste "*scellé*" par le sacrement.

1484 " La confession *individuelle et intégrale suivie de l'absolution* demeure le *seul mode ordinaire* par lequel les fidèles se réconcilient avec Dieu et l'Église, sauf si une impossibilité physique ou morale dispense d'une telle confession " (OP 31).

1496 Les *effets spirituels* du sacrement de Pénitence sont :

- la réconciliation avec Dieu par laquelle le pénitent recouvre la grâce ;
- la réconciliation avec l'Église ;
- la remise de la peine éternelle encourue par les péchés mortels ;
- la remise, au moins en partie, des peines temporelles, suites du péché ;
- la paix et la sérénité de la conscience, et la consolation spirituelle ;
- l'accroissement des forces spirituelles pour le combat chrétien.

1468 " Toute l'efficacité de la Pénitence consiste à nous *rétablir dans la grâce de Dieu et à nous unir à Lui dans une souveraine amitié* " (Catech. R. 2, 5, 18). Le but et l'effet de ce sacrement sont donc la réconciliation avec Dieu.

Pour aller plus loin : - *Catéchisme de l'Église Catholique*, II^e partie, 2^e section, ch. 2, art. 4 : le sacrement de pénitence et de réconciliation : http://www.vatican.va/archive/FRA0013/_P41.HTM

- Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Reconciliatio et poenitentia* :

http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_02121984_reconciliatio-et-poenitentia_fr.html

Résolution pratique : - « Chez ceux qui reçoivent le sacrement de Pénitence avec un cœur contrit et dans une disposition religieuse, " il est suivi de la paix et de la tranquillité de la conscience, qu'accompagne une forte consolation spirituelle " (Cc. Trente : DS 1674). En effet, le sacrement de la réconciliation avec Dieu apporte une véritable "*résurrection spirituelle*", une restitution de la dignité et des biens de la vie des enfants de Dieu dont le plus précieux est l'amitié de Dieu (Lc 15, 32).» (**1468**)

- Suis-je fidèle à recevoir fréquemment ce sacrement de la miséricorde ? M'engager à le recevoir au moins avant toutes les grandes fêtes (Noël, Pâques, Pentecôte, etc.) ou tous les mois.